

CORREZE

DÉPARTEMENT
TULLE
CANTON
TULLE
COMMUNE
Plateforme Accueil IBS/CN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° _____

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté autorisant l'ouverture d'une buvette au
"Comité Départemental de Pétanque de la Corrèze " à l'occasion de la
remise des Trophées 2023 organisée
le samedi 25 novembre 2023, salle de l'Auzelou**

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,
- Vu les articles L 3321-1, L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 19-2021-12-30-00001 du 30 décembre 2021 portant réglementation des débits de boissons dans le département de la Corrèze,
- Vu l'arrêté du 2 mars 2020 portant établissement des zones de protection autour de certains édifices ou établissement au regard des mesures contre l'alcoolisme et le tabagisme.
- Vu la demande formulée le 31 juillet 2023 par le "Comité Départemental de Pétanque de la Corrèze " représenté par son président Monsieur Alain FORETNEGRE sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la remise des Trophées 2023 organisée le samedi 25 novembre 2023, salle de l'Auzelou.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le "Comité Départemental de Pétanque de la Corrèze" représenté par son président Monsieur Alain FORETNEGRE est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la remise des Trophées 2023 qu'il organise le samedi 25 novembre 2023 de **17h à 2h**, salle de l'Auzelou.

ARTICLE 2 : Le « Comité Départemental de Pétanque de la Corrèze » devra se soumettre aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 (5 heures – 2 heures).

ARTICLE 3 : Conformément à la loi, les boissons servies sont limitées à celles comprises dans le 3ème groupe tel que le définit l'article L 3321-1 du code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ; vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Maire de la Ville de TULLE,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE,
- Monsieur Alain FORETNEGRE,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telecours.fr.

Tulle, le 13 novembre 2023

Le Maire,

Monsieur Bernard COMBES



Maire-Adjoint délégué
Jérémy NOVAIS